



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine*

*Mission Connaissance et Évaluation
Dossier : F07215P0089*

Bordeaux, le

13 MAI 2015

Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07215P0089 relatif au défrichement partiel de la parcelle AO 0093 sur une superficie de 6 ha préalablement à la réalisation d'une zone d'activités économiques au lieu-dit « Bidon » sur la commune de MEES (40), formulaire reçu complet le 08 avril 2015, accompagné d'une « Expertise écologique » de 2009, d'un dossier loi sur l'eau de septembre 2009 et d'une étude d'impact réalisée en 2009 et actualisée en mai 2012 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 1^{er} avril 2015 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2015 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée le 23 avril 2015 ;

Considérant la nature du projet qui consiste au défrichement partiel de la parcelle AO 0093 sur une superficie de 6 ha préalablement à la réalisation d'une zone d'activités économiques (ZAE) sur 21 ha. Ce projet relève de la rubrique 51^a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectares et inférieure à 25 hectares ;

Considérant que le projet jouxte une parcelle de 1 ha qui a déjà fait l'objet d'une autorisation de défrichement le 14 octobre 2014 ;

Considérant que l'aménagement de la ZAE inclut la création d'un pôle automobile et l'accueil d'artisans et d'industriels,

- qu'une voirie de raccordement à la RD 824 ainsi que le réseau de desserte interne sont à créer dans et hors emprise du présent projet ;

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00

Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24

Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry

33090 Bordeaux cedex

Considérant que l'ensemble de ces opérations fonctionnellement liées constitue un programme de travaux ;

Considérant que l'aménagement de la ZAE relèvera de la rubrique 33 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à étude d'impact les travaux, constructions et aménagements réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 40 000 m² ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure à 10 hectares, sur le territoire d'une commune dotée d'un document d'urbanisme n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant l'opération ;

Considérant que les travaux ou constructions à venir sur ce secteur seraient susceptibles d'être soumis soit à examen au cas par cas (travaux ou constructions réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m²), soit à étude d'impact (travaux ou constructions, réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une surface de plancher supérieure ou égale à 40 000 m²), en application de la rubrique 36 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement dans le cadre de l'instruction des permis de construire ;

Considérant que les activités de certaines entreprises de la ZAE pourront relever du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et faire l'objet d'une étude d'impact spécifique ;

Considérant la localisation du projet situé :

- à environ 1,2 km du site Natura 2000 « Tourbières de Mées » référencé FR 7200727,
- à environ 2,3 km du site Natura 2000 – directives « Habitats » et « Oiseaux » - « Barthes de l'Adour » (FR7200720 et FR7210077),
- à environ 2,3 km du site Natura 2000 « l'Adour » (FR7200724),
- à environ 2,3 km de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « Barthes de l'Adour » (720001994), de la ZNIEFF de type 1 modernisation « Zone inondable de la moyenne vallée de l'Eyre » (720007927),
- en zone II NA c, zone dédiée à l'urbanisation future, dans le Plan d'Occupation des Sols de la commune de Mées ;

Considérant que le terrain est constitué d'anciennes cultures, friches et pinèdes ;

Considérant qu'une étude d'impact a été réalisée en 2009 et actualisée en 2012, sans toutefois donner lieu à un avis de l'autorité environnementale, et que les investigations de terrain réalisées par le pétitionnaire au sein d'un périmètre d'étude élargi ont identifié des espèces et des habitats sensibles :

- l'écoulement du « Tuc blanc » dans l'emprise du projet, le long duquel se développent des fragments de landes humides avec la présence d'une faune invertébrée aquatique, et la formation de lande à molinie bleue qui est un habitat favorable au papillon protégé le Fadet des laîches,
- le ruisseau d'Iscas, affluent du ruisseau d'Estiraux, avec la présence du Vison d'Europe, de la Loutre d'Europe et de l'Agilon de Mercure,
- le Fadet des laîches, la Grue cendrée et l'Alouette lulu, espèces protégées, ayant été observées dans l'emprise du projet ;

Considérant que le pétitionnaire propose comme principales mesures d'évitement :

- la conservation de l'écoulement du fossé « le Tuc Blanc » et sa ripisylve sur le linéaire traversant le projet,
- le maintien des zones tampons et d'une trame verte entre les ruisseaux d'Iscas et d'Estiraux et la partie amont du bassin versant à l'ouest du périmètre d'implantation de la ZAE,
- le maintien partiel des haies ;

Considérant qu'étant en présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduels et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que la réalisation du défrichement hors période de nidification et de reproduction aurait moins d'impact sur la faune,

- que ce défrichement n'est par ailleurs souhaitable qu'au moment de commencer les travaux d'aménagement de la ZAE;

Considérant qu'il conviendrait de privilégier des essences locales non invasives et non allergènes pour l'aménagement des espaces verts ;

Considérant que les eaux usées seront raccordées au réseau d'assainissement collectif ;

Considérant que le projet a été autorisé au titre de la « loi sur l'eau » par l'arrêté préfectoral 40-2009-00227 du 06 octobre 2010 modifié le 04 novembre 2011 ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de cette procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 du code de l'environnement (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques),

- que cette étude a abordé la gestion des eaux pluviales,

- que cette étude a intégré une évaluation des incidences Natura 2000, qui est en cours de mise à jour afin de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesure d'évitement, de réduction et le cas échéant de mesure de compensation, que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 susvisés ;

Considérant que le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier pour prévenir un éventuel risque de pollution et limiter la gêne aux riverains,

- qu'à ces égards le suivi du projet et des mesures d'accompagnements prévues par un écologue, notamment en phase chantier, est recommandé ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, et compte tenu des autres procédures à venir :

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07215P0089 n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la directrice et par délégation
Le chef de la mission connaissance et évaluation

Lydie LAURENT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'énergie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).